

**MISE EN LIGNE LE 22-12-2023**



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNE DE SIGEAN

Arrêté temporaire n° AR PM 358/23

Portant réglementation de la circulation et du  
stationnement  
Magie de Noël (SIGEAN)

Monsieur Michel JAMMES, Maire de la commune de SIGEAN,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,  
Considérant qu'en raison de la Magie de Noël organisé par la Mairie SIGEAN (Mairie). Il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

### ARRÊTE

#### Article N° 1

Le 22/12/2023,

En raison de l'arrivée du père Noël en calèche à 18h45, la circulation sera interrompue rue de la liberté en sens interdit, avenue de Perpignan, avenue de port la nouvelle et chemin de la palme, sécurisé par la police municipale.

la circulation de tous les véhicules est interdite, sur l'accès central de la place de l'octroi, et autorise la sortie chemin de la palme et avenue de port la nouvelle de 18h00 à 20h00.

#### Article N° 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Mairie  
10 place de la libération  
11130 Sigean

#### Article N° 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

#### Article N° 4

Monsieur le Maire de la commune de SIGEAN, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, et Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

**MISE EN LIGNE LE 22-12-2023**

l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE SIGEAN, le 22/12/2023

Monsieur Michel JAMMES, Maire de la commune de SIGEAN

 Le Maire  
Michel JAMMES

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.